

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

26 juin 2008-Décret n°08-352/P-RM portant nomination d'un Officier général.....**p1243**

Décret n°08-353/P-RM portant nomination du chef d'Etat-major adjoint de l'Armée de terre.....**p1243**

Décret n°08-354/P-RM portant nomination du chef d'Etat-major adjoint de l'Armée de l'air.....**p1244**

Décret n°08-355/P-RM portant nomination du Directeur général adjoint de la Police nationale.....**p1244**

26 juin 2008-Décret n°08-356/P-RM portant nomination du Directeur général adjoint de la Garde nationale du Mali.....**p1245**

Décret n°08-357/P-RM portant nomination du chef d'Etat-major général adjoint des Armées.....**p1245**

Décret n°08-358/P-RM portant nomination du Directeur général adjoint de la Gendarmerie nationale.....**p1246**

Décret n°08-359/P-RM portant nomination d'un Chef de bataillon logistique de la CEDEAO.....**p1246**

Décret n°08-360/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire National des Eaux.....**p1246**

26 juin 2008-Décret n°08-361/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau.....**p1249**

Décret n°08-362/P-RM portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction et de bitumage de la route Kayes-Diamou-Selinkegny-Bafoulabe.....**p1249**

Décret n°08-363/P-RM portant ratification de l'Accord portant création de l'Initiative africaine concertée sur la réforme budgétaire (CABRI), signé à Pretoria le 24 juin 2007.....**p1250**

Décret n°08-364/P-RM déterminant les modalités de participation de l'Etat au capital social de la Société d'assemblage de tracteurs.....**p1250**

Décret n°08-365/P-RM portant création du Comité national pour le programme intergouvernemental sur la gestion des transformations sociales.....**p1251**

Décret n°08-366/P-RM portant nomination du Chef de cabinet du Ministre chargé des relations avec les Institutions.....**p1252**

Décret n°08-367/P-RM portant nomination du Chef de cabinet du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau.....**p1253**

27 juin 2008-Décret n°08-368/P-RM portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un Député dans la circonscription d'Ansongo.....**p1253**

Décret n°08-369/P-RM portant création de la Commission Nationale de Gouvernance du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (CNG/MAEP).....**p1254**

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

19 avril 2006 – Arrêté n°06-0798/MATCL-SG portant autorisation de transfert de restes mortels.....**p1256**

Arrêté n°06-0799/MATCL-SG portant autorisation de transfert de restes mortels.....**p1256**

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

25 avril 2006 – Arrêté n°06-0843/MPAT-SG fixant les attributions spécifiques, la composition et le fonctionnement des Commissions Nationales de Planification.....**p1257**

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

02 février 2006 – Arrêté n°06-0155/MJ-SG portant nomination du Directeur du Stade Ouezzin COULIBALY de Bamako.....**p1260**

MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

9 février 2006 – Arrêté interministériel n°06-0231/MMEIA-MEF-SG portant nomination d'un comptable matière à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.....**p1260**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

19 janvier 2006 – Arrêté n°06-0085/MEA-SG portant création de la zone d'intérêt cynégétique de Salam.....**p1261**

26 janvier 2006 – Arrêté n°06-0111/MEA-SG portant création du Comité de Pilotage du Programme de Renforcement des Capacités de l'Etat et des Collectivités Locales en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.....**p1261**

8 février 2006 – Arrêté n°06-0211/MEA-SG portant modification de l'arrêté n°04-1516/MEA-SG du 2 août 2004 portant création d'un Comité National de Pilotage du Programme Africain relatif aux stocks de pesticides obsolètes au Mali.....**p1262**

MINISTERE DE LA JUSTICE

20 mars 2006 – Arrêté n°06-0558/MJ-SG fixant l'organisation de l'examen d'accès à la Profession d'Avocat.....**p1263**

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

9 mars 2006 – Arrêté n°06-0474/MET-SG portant création du Comité de Pilotage des projets pilotes de la Stratégie Nationale du Transport Rural.....**p1265**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

26 janvier 2006 – Arrêté n°06-0112/MSIPC-SG
portant création de postes de Police
Frontières.....p1266

Arrêté n°06-0113/MSIPC-SG portant
création du poste de Sécurité Publique de
Niamana.....p1266

Arrêté n°06-0114/MSIPC-SG portant
création de Commissariats Spéciaux de la
Police de l'Air et des Frontières des
Aéroports.....p1267

Arrêté n°06-0115/MSIPC-SG portant
création de Commissariats Spéciaux de
Chemin de Fer.....p1268

1^{er} février 2006 – Arrêté n°06-0152/MSIPC-SG
portant agrément d'une entreprise privée
de surveillance et de gardiennage..p1269

Arrêté n°06-0153/MSIPC-SG portant
agrément d'une entreprise privée de
surveillance et de gardiennage.....p1269

14 février 2006 – Arrêté n°06-0285/MSIPC-SG
portant agrément d'une entreprise privée
de surveillance et de gardiennage...p1270

Arrêté n°06-0533/MSIPC-SG portant
agrément d'une entreprise privée de
surveillance et de gardiennage.....p1270

12 avril 2006 – Arrêté n°06-0713/MSIPC-SG portant
création de postes de sécurité
temporaires.....p1271

19 mai 2006 – Arrêté n°06-1053/MSIPC-SG portant
agrément d'une entreprise privée de
surveillance et de gardiennage.....p1271

Arrêté n°06-1054/MSIPC-SG portant
agrément d'une entreprise privée de
surveillance et de gardiennage.....p1272

Annonces et communications.....p1273

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DECRETS
**DECRET N°08-352/P-RM PORTANT NOMINATION
D'UN OFFICIER GENERAL**
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut
général des militaires ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense Nationale,
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 fixant les
conditions d'avancements des officiers d'actives des Forces
Armées ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Gabriel POUDIOUGOU** est
nommé au grade de **Général de Brigade**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,**
Natié PLEA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-353/P-RM PORTANT NOMINATION
DU CHEF D'ETAT-MAJOR ADJOINT DE L'ARMEE
DE TERRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la Loi N°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Boubacar TOGOLA** est nommé **Chef d'Etat-major Adjoint** de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°05-059/P-RM du 16 février 2005 portant nomination du Colonel **Amadou DIARRA** en qualité de **Chef d'Etat-major Adjoint** de l'Armée de Terre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-354/P-RM PORTANT NOMINATION
DU CHEF D'ETAT-MAJOR ADJOINT DE L'ARMEE
DE L'AIR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-048/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de l'Air, ratifiée par la Loi N°99-053 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Waly SISSOKO** est nommé **Chef d'Etat-major Adjoint** de l'Armée de l'Air.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°05-060/P-RM du 16 février 2005 portant nomination du Colonel **Mahamadou MAIGA** en qualité de **Chef d'Etat-major Adjoint** de l'Armée de l'Air, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le Bamako, le 26 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-355/P-RM PORTANT NOMINATION
DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA
POLICE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale, ratifiée par la Loi N°05-020 du 30 mai 2005 ;

Vu le Décret N°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Odiouma KONE**, Contrôleur Général de Police, est nommé **Directeur Général Adjoint** de la Police Nationale ;

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°05-169/P-RM du 11 avril 2005 portant nomination du Contrôleur Général de Police **Niamé KEITA** en qualité de **Directeur Général Adjoint** de la Police Nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-356/P-RM PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA GARDE NATIONALE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°04-051/P-RM du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu l'Ordonnance N°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde Nationale du Mali, ratifiée par la Loi N°00-087 du 26 décembre 2000 ;
Vu le Décret N°02-316/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale du Mali ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-colonel **Daouda SOGOBA** est nommé **Directeur Général Adjoint** de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-357/P-RM PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL ADJOINT DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;
Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;
Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Béguélé SIORO** est nommé **Chef d'Etat-major Général Adjoint** des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-358/P-RM PORTANT NOMINATION
DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA
GENDARMERIE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°04-051/P-RM du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;
Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ratifiée par la Loi N°99-057 du 28 décembre 1999 ;
Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Adama DEMBELE** est nommé **Directeur Général Adjoint** de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°02-557/P-RM du 09 décembre 2002 portant nomination du Colonel de Gendarmerie **Sadio KEITA** en qualité de **Directeur Général Adjoint** de la Gendarmerie Nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-359/P-RM PORTANT NOMINATION
D'UN CHEF DE BATAILLON LOGISTIQUE DE LA
CEDEAO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Guimba Douga SISSOKO** de l'Armée de Terre est nommé **Chef de Bataillon Logistique de la CEDEAO**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,**
Natié PLEA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N° 08-360/P-RM FIXANT L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
LABORATOIRE NATIONAL DES EAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 Juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 96-015 du 13 Février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique Technique ou Culturel ;

Vu la Loi N°08-014 du 4 juin 2008 portant création du Laboratoire National des Eaux ;
 Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire National des Eaux.

ARTICLE 2 : Le siège du Laboratoire National des Eaux est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- fixer les orientations du Laboratoire National des Eaux dans le cadre de la Politique Nationale de l'Eau et de l'Assainissement ;
- fixer le plan d'effectif et l'organigramme du Laboratoire National des Eaux et les règles particulières relatives à son fonctionnement et à son administration ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et les investissements à réaliser en fonction des objectifs visés ;
- adopter le programme annuel d'activité ;
- voter le budget prévisionnel du Laboratoire National des Eaux et arrêter les comptes financiers avant leur transmission à l'autorité de tutelle ;
- approuver les comptes de l'exercice précédent ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activité du Directeur Général et les états financiers en fin d'exercice ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- délibérer sur les acquisitions ou aliénations d'immeubles ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration du Laboratoire National des Eaux est composé de douze (12) membres répartis comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Eau ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Assainissement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie.
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique et Technologique
- le Directeur National de l'Hydraulique ;
- le Directeur Général du Laboratoire National des Eaux ;
- un représentant des travailleurs du Laboratoire National des Eaux ;
- un représentant des associations de consommateurs.

ARTICLE 5 : Un arrêté du ministre chargé de l'Eau fixe la liste nominative des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : Le représentant des travailleurs est désigné au cours d'une assemblée générale des travailleurs du Laboratoire.

Le représentant des Associations des consommateurs est désigné par lesdites Associations.

ARTICLE 7 : Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une fois

SECTION 3 : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres

ARTICLE 9 : L'Agent Comptable du Laboratoire National des Eaux participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 10 : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la Direction Générale du Laboratoire National des Eaux.

ARTICLE 11 : Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 12 : Le Laboratoire National des Eaux est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Eau.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Laboratoire. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il est chargé de :

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservée au Conseil d'Administration ou à l'Autorité de Tutelle ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- élaborer et soumettre à la délibération du Conseil d'Administration, les objectifs annuels à atteindre, les programmes de recherche et le budget prévisionnel correspondant ;
- veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et exécuter le budget du Laboratoire National des Eaux dont il est l'ordonnateur ;
- passer les baux, conventions et contrats ;
- représenter le Laboratoire dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Eau. L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DU COMITÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15 : Le Comité Scientifique et Technique est chargé de :

- donner son avis sur les orientations et les programmes de recherche et de formation afin d'assurer leur adéquation avec les besoins de développement des ressources en eau ;
- procéder à l'évaluation scientifique des résultats de recherche ;
- soumettre un rapport annuel au Conseil d'Administration.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 16 : Le Comité Scientifique et Technique est présidé par une personnalité scientifique choisie par l'autorité de tutelle. Il est composé comme suit :

- le Directeur Général du Laboratoire National de l'Eau ;
- le Directeur Général du Laboratoire National de la Santé ;
- le Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire ;
- le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ;
- le Directeur Général du Laboratoire de Technologie Alimentaire ;
- le Directeur National de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

- le Directeur National de l'Hydraulique ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Directeur National de la Pêche ou son représentant ;
- le Directeur National des industries ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou son représentant ;
- le Directeur National des Productions Industrielles et Animales ou son représentant ;

ARTICLE 17 : Les membres du Comité Scientifique et Technique sont nommés pour trois (3) ans renouvelables par décision du ministre chargé de l'Eau.

SECTION 3 : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18 : Le Comité Scientifique et Technique se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

Le secrétariat du comité est assuré par la Direction Générale du Laboratoire National des Eaux.

ARTICLE 19 : Les membres du Comité Scientifique reçoivent communication de tous documents scientifiques, études et résultats provenant du Laboratoire National des Eaux.

Le Laboratoire National des Eaux peut solliciter le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 20 : Le Laboratoire National des Eaux est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Eau.

ARTICLE 21 : La tutelle s'exerce par voie d'autorisation préalable ou d'approbation expresse.

ARTICLE 22 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention et de contrat égal ou supérieur à 20 millions de francs ;
- la prise de participation financière et de toute intervention impliquant la cession des biens et ressources du Laboratoire National des Eaux.

ARTICLE 23 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement et le cadre organique ;
- le rapport annuel du Conseil d'administration ;
- l'affectation des résultats ;

- le règlement intérieur du service ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête du Directeur Général du Laboratoire National des Eaux.

Le Ministre chargé de l'Eau dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

CHAPITRE IV : DES DIPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret 90-431/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire de la qualité des Eaux.

ARTICLE 26 : Le Ministre de L'Energie des Mines et de l'Eau et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 26 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de L'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-361/P-RM PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 mars 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Adama Tiémoko DIARRA**, N°Mle 928-37.C, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Hamed SOW

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-362/P-RM PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE KAYES-DIAMOU-SELINKEGNY-BAFOULABE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de construction et de bitumage de la route Kayes-Diamou- Sélinkégny- Bafoulabé d'une longueur de 156 km pour un montant hors taxes de vingt quatre milliards neuf cent onze millions trois cent vingt cinq mille huit cent quarante (24.911.325.840) Francs CFA et un délai d'exécution de trente (30) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le groupement d'Entreprises ATT/M/COVEC- Mali.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret du 10 novembre 1995 susvisé portant code des marchés publics, il est inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices Budgétaires 2008 à 2012.

ARTICLE 3 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipeement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

DECRET N°08-363/P-RM PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE L'INITIATIVE AFRICAINE CONCERTEE SUR LA REFORME BUDGETAIRE (CABRI), SIGNE A PRETORIA LE 24 JUIN 2007

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-016 du 4 juin 2008 autorisant la ratification de l'accord portant création de l'Initiative Africaine concertée sur la Reforme Budgétaire (CABRI), signe à Pretoria le 24 juin 2007 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord portant création de l'Initiative africaine concertée sur la réforme budgétaire (CABRI), signé à Prétorias le 24 juin 2007.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-364/P-RM DETERMINANT LES MODALITES DE PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE D'ASSEMBLAGE DE TRACTEURS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales du Groupement d'Intérêt Economique ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi N° 08-017 du 4 juin 2008 autorisant la participation de l'Etat au capital de la Société d'Assemblage de Tracteurs ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 07-383 /P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret détermine les modalités de participation de l'Etat au capital social de la Société d'Assemblage de Tracteurs dénommée : Mali-Tracteurs SA.

ARTICLE 2 : La participation de l'Etat au capital de la Société d'Assemblage de Tracteurs est fixée à 49 %.

Cette participation est libérée par apport en nature.

ARTICLE 3 : La représentation de l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Société est assurée par une personne physique conformément à l'article 421 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et celui de l'Agriculture.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°08-365/P-RM PORTANT CREATION DU
COMITE NATIONAL POUR LE PROGRAMME
INTERGOUVERNEMENTAL SUR LA GESTION
DES TRANSFORMATIONS SOCIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE
L'ORGANISATION**

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Recherche Scientifique, un organe consultatif dénommé Comité National pour le Programme Intergouvernemental sur la Gestion des Transformations Sociales, en abrégé Comité National MOST ou CN-MOST.

ARTICLE 2 : Le Comité National MOST a pour mission de contribuer à la mise en œuvre du Programme Intergouvernemental sur la Gestion des Transformations Sociales.

A cet effet, il est chargé de :

a) suivre l'évolution des programmes de recherche et de formation se rapportant aux domaines des sciences sociales et à leur application ;

b) proposer au Ministre chargé de la Recherche Scientifique les mesures et les actions visant à :

- développer la recherche interdisciplinaire et comparative sur des questions contemporaines ;

- favoriser l'articulation entre la recherche en sciences sociales et la formulation des politiques ainsi que l'établissement de partenariats entre les différents acteurs économiques et sociaux ;

- favoriser la prise de décisions politiques sur la base des résultats de recherche ;

c) susciter chez les chercheurs une démarche multidisciplinaire en associant les secteurs de l'éducation, de la culture, de la communication et de l'information ;

d) entreprendre des actions visant d'une part, à assurer l'information du public sur les objectifs du programme MOST et d'autre part, à encourager le développement des sciences sociales ;

e) jouer le rôle d'organe de liaison et de coordination pour l'ensemble des activités se rapportant au programme MOST, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

ARTICLE 3 : Le Comité National MOST est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur Général de l'Institut des Sciences Humaines.

Vice-président : Le Directeur Général du Fonds de Solidarité Nationale.

Membres :

- un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- un représentant de l'Université de Bamako ;
- un représentant du Centre National de Documentation et de l'Information sur la Femme et l'Enfant ;

- un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

- un représentant de l'Institut des Langues Abdoulaye BARRY (ILAB) ;

- un représentant de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO ;

- un représentant de la Direction Nationale du Développement Social ;

- un représentant de l'Observatoire pour le Développement Humain Durable ;

- un représentant de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Population ;
- un représentant de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;

- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- un représentant de l'Agence de Technologie, d'Information et de la Communication (AGETIC) ;

- un représentant du Conseil de Concertation et d'Appui aux Organisations Non Gouvernementales (CCA-ONG)/ Secrétariat de Concertation des Organisations Non Gouvernementales Maliennes (SECO-ONG) ;

- un représentant de la Chaire UNESCO pour la Culture de la Paix et les Droits de l'Homme.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité National MOST est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 5 : Le Comité National MOST peut s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Le Comité National MOST se réunit sur convocation de son Président deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du Comité National MOST est assuré par l'Institut des Sciences Humaines.

ARTICLE 8 : Le Comité National MOST peut constituer en son sein des groupes de travail correspondant aux thèmes retenus par le Programme Intergouvernemental sur la Gestion des Transformations Sociales.

ARTICLE 9 : Chaque groupe de travail est constitué d'une équipe pluridisciplinaire animée par un membre permanent du Comité désigné par son Président.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,
Sékou DIAKITE

DECRET N°08-366/P-RM PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU MINISTRE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Ibrahima M'Bouillé FOFANA**, N°Mle 338-42.Y, Inspecteur des Finances, est nommé **Chef de Cabinet** du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°07-439/P-RM du 13 novembre 2007 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Adama N'Faly DABO**, N°Mle 397-18.W en qualité de **Chef de Cabinet** du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,
Porte Parole du Gouvernement,
Madame Fatoumata GUINDO

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-367/P-RM PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Daouda KANE**, Ingénieur Electromécanicien, est nommé **Chef de Cabinet** du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°05-344/P-RM du 28 juillet 2005 portant nomination de Monsieur **Souleymane DIALLO** en qualité de **Chef de Cabinet** du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-368/P-RM DU 27 JUIN 2008 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION D'UN DEPUTE DANS LA CIRCONSCRIPTION D'ANSONGO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-010 du 05 mars 2002 modifiée portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, ainsi que les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret N°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM de 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 23 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 24 août 2008 sur toute l'étendue du Cercle d'Ansongo à l'effet de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 2 : La campagne électorale à l'occasion du premier tour de l'élection est ouverte le dimanche 3 août 2008 à zéro heure.

Elle est close le Vendredi 22 août 2008 à minuit.

ARTICLE 3 : La campagne électorale à l'occasion du second tour, s'il ya lieu, est ouverte le jour suivant la proclamation définitive des résultats du premier tour. Elle est close le vendredi 12 septembre 2008 à minuit.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,**
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

**DECRET N°08-369/P-RM DU 27 JUIN 2008 PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE DE
GOUVERNANCE DU MECANISME AFRICAIN
D'EVALUATION PAR LES PAIRS (CNG/MAEP)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°05-229/P-RM du 18 mai 2005 portant création du Comité National du NEPAD

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Intégration Africaine une Commission Nationale de Gouvernance du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (CNG/MAEP).

ARTICLE 2 : La Commission Nationale de Gouvernance du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (CNG/MAEP) a pour mission de conduire le processus d'évaluation du Mali.

A ce effet, elle est chargée de :

- contribuer à une bonne appropriation des principes, des objectifs, des priorités et du processus du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs ;
- définir les méthodologies appropriées pour conduire le processus d'évaluation du Mali par les Pairs ;
- informer et sensibiliser toutes les parties prenantes sur les enjeux et défis du MAEP en vue de leur implication optimale dans le processus ;
- produire périodiquement des notes d'information sur l'évolution de la mise en œuvre du processus du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs au Mali.

ARTICLE 3 : La Commission Nationale de Gouvernance du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (CNG/PAEP) est composée comme suit :

Président : Une personnalité indépendante

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Secrétariat Général du Gouvernement;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Eau ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Energie ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;

- un représentant du Ministère chargé de la Réforme de l'Etat ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Équipement ;
- un représentant du Ministère chargé de la Promotion de la Femme ;
- un représentant du Ministère chargé de la Défense ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- huit représentants de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant de la Cour Constitutionnelle ;
- un représentant de la Cour Suprême ;
- deux représentants du Conseil Economique, Social et Culturel ;
- deux représentants du Haut Conseil des Collectivités ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un représentant du Médiateur de la République ;
- un représentant du Vérificateur Général ;
- un représentant de l'Université de Bamako ;
- un représentant de l'Université Mandé Boukary ;
- deux représentants du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur (HCME) ;
- un représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM) ;
- un représentant de la Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM) ;
- un représentant de l'Ordre National des Médecins du Mali ;
- un représentant de l'Ordre National des Pharmaciens du Mali ;
- un représentant de la Chambre Nationale des Notaires du Mali ;
- un représentant du Barreau du Mali ;
- un représentant de la Chambre Nationale des Commissaires-Priseurs ;
- un représentant de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice du Mali ;
- un représentant de l'Ordre National des Sages Femmes Mali ;
- un représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Femmes Rurales du Mali (FENAFER) ;
- un représentant de l'Association des Journalistes du Mali ;
- un représentant du Syndicat des Administrateurs Civils ;
- un représentant du Syndicat Autonome de la Magistrature (SAM) ;
- un représentant du Syndicat Libre de la Magistrature ;
- deux représentants de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un représentant de la Chambre Nationale des Métiers du Mali ;
- un représentant de la Fédération Malienne des Artisans du Mali ;
- deux représentants du Conseil National de la Société Civile ;
- un représentant du Réseau des Entrepreneurs de l'Afrique de l'Ouest (REAO) ;
- un représentant de l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH) ;
- un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- un représentant du Conseil National de la Jeunesse (CNJ) ;
- un représentant du Comité d'Action pour les Droits de la Femme et de l'Enfant (CADEF) ;
- un représentant du Conseil de Concertation et d'Appui aux ONG au Mali (CCA-ONG) ;
- un représentant du Secrétariat de Concertation des Organisations non Gouvernementales Maliennes (SECO-ONG) ;
- un représentant de l'Association du Sahel d'Aide à la Femme et à l'Enfance (ASSAFE) ;
- un représentant de l'Association Avenir NEPAD Mali (ANAM) ;
- un représentant de l'Association Malienne pour la Protection et la Promotion de la Famille (AMPPF) ;
- un représentant de l'Alliance Interrégionale pour le Développement des Régions de Tombouctou, Gao et Kidal (AIR-NORD) ;
- un représentant du Haut Conseil Islamique (HCI) ;
- un représentant de l'AGEMPEM ;
- un représentant de l'Eglise Catholique du Mali ;
- deux représentants de la Coordination des ONG et Associations Féminines du Mali (CAFO) ;
- un représentant du Collectif des Femmes du Mali (COFEM) ;
- un représentant de l'Association pour le Progrès des Droits des Femmes (APDF) ;
- un représentant des Femmes Entrepreneurs du Mali ;
- un représentant du Réseau de Développement et de Communication des Femmes Africaines (FEMNET) ;
- un représentant du Mouvement National des Femmes pour la Paix et l'Unité Nationale (AFIP) ;
- un représentant de la Coalition Mondiale pour les Droits des Enfants (COMADE) ;
- un représentant de la Jeunesse Union Africaine ;
- un représentant du Groupe Pivot, Droit et Citoyenneté des Femmes ;
- un représentant du Commissariat au Développement Institutionnel (CDI) ;
- un représentant de la Commission Nationale de la Lutte contre la Prolifération des Armes Légères ;
- le Délégué Général à l'Intégration Africaine ;
- le Chef de la Cellule du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) ;
- le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique ;
- le Directeur National de la Planification du Développement ;
- le Directeur National de la Population ;
- le représentant du PNUD ;
- des personnes ressources.

ARTICLE 4 : Les membres de la Commission Nationale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 5 : Elle se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat de la Commission Nationale est assuré par un Coordinateur nommé par décision du Ministre chargé de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 7 : La Commission Nationale comprend quatre (4) groupes thématiques composés comme suit :

- Groupe I : Démocratie et Gouvernance Politique ;
- Groupe II : Gouvernance et Gestion Economique ;
- Groupe III ; Gouvernance des Entreprises ;
- Groupe IV : Développement Socio-économique.

ARTICLE 8 : Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale sont pris en charge par le Budget d'Etat et les contributions des Partenaires Techniques et Financiers.

ARTICLE 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juin 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine par intérim,
Hamed SOW

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETES

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

**ARRETE N°06-0798/MATCL-SG PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT DE RESTES
MORTELS.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer, des restes de personnes décédées dans les colonies ;
Vu la Décision n°179/MD/2006 du 18 avril 2006 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert à Bilbao (Espagne), des restes mortels de feu Pablo Masa VALENTIN, âgé de 60 ans, décédé le 17 avril 2006 des suites de maladie à l'hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge du Centre Père Michel (P. Ramon MOYA).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 2006

**Pour le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
chargé de l'intérim,
Colonel Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°06-0799/MATCL-SG PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT DE RESTES
MORTELS.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer, des restes de personnes décédées dans les colonies ;
Vu la Décision n°181/DB/2006 du 19 avril 2006 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert à Dakar (Sénégal), des restes mortels de feu Boubacar SEZE, âgé de 87 ans, décédé le 17 avril 2006 des suites de maladie à l'hôpital Régional de Sikasso.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de famille du défunt.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 2006

**Pour le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile, chargé de l'intérim,
Colonel Sadio GASSAMA**

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

**ARRETE N°06-0843/MPAT-SG DU 25 AVRIL 2006
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES, LA
COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DES
COMMISSIONS NATIONALES DE PLANIFICATION.**

**LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-007/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Planification du Développement, ratifiée par la Loi n°04-023 du 16 juillet 2004 ;

Vu l'Ordonnance n°04-008/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique, ratifiée par la Loi n°04-024 du 16 juillet 2004 ;
Vu l'Ordonnance n°04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire, ratifiée par la loi n°04-025 du 16 juillet 2004 ;
Vu l'Ordonnance n°04-010/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Population, ratifiée par la Loi n°04-022 du 16 juillet 2004 ;

Vu le Décret n°04-224/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;
Vu le Décret n°04-225/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Population ;

Vu le Décret n°04-226/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°04-227/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

Vu le Décret n°05-266/P-RM du 14 juin 2005 portant création du Comité National de Planification Stratégique ;
Vu le Décret n°05-267/P-RM du 14 juin 2005 portant création du Comité de Coordination Statistique et Informatique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques, la composition et le fonctionnement des Commissions Nationales de Planification.

ARTICLE 2 : Les Commissions Nationales de Planification sont constituées autour des thèmes ci-après :

- Planification Macro – Economique ;
- 2. Population et Développement ;
- 3. Spatialisation et Aménagement du Territoire ;
- 4. Financement du Développement.

ARTICLE 3 : Les Commissions Nationales de Planification sont chargées :

- d'organiser la conduite et l'animation des travaux de planification et de gestion du développement en relation avec le Comité National de Planification Stratégique ;
- de dégager les objectifs quantitatifs et qualitatifs des actions à entreprendre dans leurs domaines respectifs ;
- d'effectuer la programmation des actions à entreprendre et proposer les moyens y afférents, conformément aux orientations définies par le Comité National de Planification Stratégique ;
- de dresser chaque année les bilans des actions entreprises.

**CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES
ET DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS
NATIONALES DE PLANIFICATION.**

**SECTION 1 : De la Commission Planification Macro
Economique**

ARTICLE 4 : La Commission Planification Macro-Economique exerce les attributions spécifiques ci-après :

- donner un avis sur les grandes orientations en matière de politiques macro- économiques et sectorielles ;
- donner un avis sur l'évolution des agrégats macro-économiques et financiers et leurs prévisions à court, moyen et long termes ;
- préparer les dossiers techniques à soumettre au Comité Nationale de Planification Stratégique dans le domaine de la planification macro-économique.

ARTICLE 5 : La Commission Planification Macro-Economique comprend :

Président : Le Directeur National de la Planification du Développement.

Rapporteur : Le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique.

Membres :

- le Directeur National de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur National de la Population ;
- le Directeur Général du Budget ;
- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur Général de la Dette Publique ;
- le Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur National du Commerce et la Concurrence ;
- le Directeur National des Industries ;
- le Directeur National du Contrôle Financier ;
- le Directeur Général des Marchés Publics ;
- le Directeur de la Coopération Internationale ;
- les Directeurs des Cellules de Planification et de Statistique (CPS) ;

- le Coordinateur de la Cellule Technique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) ;
- le Directeur National de la BCEAO –Mali ;
- le Coordinateur de l'Association Professionnelle des Institutions de la Micro-finance du Mali (APIM – MALI).

ARTICLE 6 : Le Secrétariat de la Commission Planification Macro-Economique est assuré par la Direction Nationale de la Planification du Développement.

SECTION 2 : De la Commission Population et Développement.

ARTICLE 7 : La Commission Population et Développement exerce les attributions spécifiques ci-après :

- donner un avis sur les projets et programmes en matière de population et développement ;
- donner un avis sur tout nouveau projet/programme initié dans le domaine de la population ou ayant une composante population ;
- préparer les dossiers techniques à soumettre au Comité National de Planification Stratégique dans le domaine de la population et du développement.

ARTICLE 8 : La Commission Population et Développement comprend :

Président : Le Directeur National de la Population.

Rapporteur : Le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé

Membres :

- le Directeur National de la Planification du Développement ;
- le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique ;
- le Directeur National de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur National de la Santé ;
- le Directeur National de l'Education de Base ;
- la Directrice Nationale de la Promotion de la Femme ;
- le Directeur National de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- le Directeur National de la Jeunesse ;
- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Directeur National du Développement Social ;
- le Directeur National de l'Economie Solidaire ;
- le Directeur National des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique (CPS) du Ministère de l'Education Nationale ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique (CPS) du Ministère de l'Equipeement et des Transports ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique (CPS) du Ministère de l'Agriculture ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique (CPS) du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

- le Coordinateur de la Cellule Technique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) ;
- le Coordinateur de l'Observatoire du Développement Humain Durable (ODHD) ;
- le Représentant de la Maison de la Presse ;
- le Représentant du Conseil National des Personnes Agées ;
- le Représentant du Conseil National de la Jeunesse du Mali ;
- les Représentant des Confessions religieuses (1/ Confession) ;
- la Représentante de la Coordination des Associations et ONG féminines ;
- un Représentant par Collectif d'ONG ;
- un Représentant des Associations des Consommateurs du Mali.

ARTICLE 9 : Le Secrétariat de la Commission Population et Développement est assuré par la Direction Nationale de la Population.

SECTION 3 : De la Commission Spatialisation et Aménagement du Territoire

ARTICLE 10 : La Commission Spatialisation et Aménagement du Territoire exerce les attributions spécifiques ci-après :

- donner un avis, d'une part sur les projets de politiques sectorielles conformément à la Politique de l'Aménagement du Territoire, et d'autre part sur les projets de Schémas d'Aménagement du Territoire, aux niveaux national, régional et sectoriel ;
- promouvoir les synergies entre les différents acteurs de l'Aménagement du Territoire ;
- préparer les dossiers techniques à soumettre au Comité National de Planification Stratégique dans le domaine de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 11 : La Commission Spatialisation et Aménagement du Territoire comprend :

Président : Le Directeur National de l'Aménagement du Territoire.

Rapporteur : Le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Membres :

- le Directeur National de la Planification du Développement ;
- le Directeur National des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur National de la Conservation de la Nature ;
- le Directeur National de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Directeur National du Génie Rural ;
- le Directeur National de l'Agriculture ;
- le Directeur National des Routes ;
- le Directeur National de la Géologie et des Mines ;
- le Directeur National de l'Hydraulique ;

- le Directeur National des Domaines et du Cadastre ;
- le Directeur National du Patrimoine Culturel ;
- le Président Directeur Général de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles ;
- le Directeur Général de l'Office du Niger ;
- le Directeur du Génie Militaire ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique (CPS) du Ministère de l'Agriculture ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique (CPS) du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique (CPS) du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique (CPS) du Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- le Directeur de l'Observatoire des Transports ;
- le Secrétaire Technique Permanent du Cadre Institutionnel de Gestion des Questions Environnementales (STP/CIGQE) ;
- le Directeur Général de Trans-Rail Mali ;
- le Directeur Général de la SOTELMA ;
- le Directeur Général de l'Energie du Mali (EDM SA) ;
- le Coordinateur de la Cellule Technique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) ;
- les Présidents des Comités Régionaux de Planification du Développement ;
- un Représentant par Collectif d'ONG ;
- le Représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- le Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- le Représentant de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- le Représentant de l'Ordre des Urbanistes ;
- le Représentant de l'Ordre des Architectes ;
- le Représentant de l'Ordre des Géomètres – experts du Mali ;
- le Représentant de l'Association des municipalités du Mali (AMM).

ARTICLE 12 : Le Secrétariat de la Commission Spatialisation et Aménagement du Territoire est assuré par la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire.

SECTION 4 : De la Commission Financement du Développement

ARTICLE 13 : La Commission Financement du Développement exerce les attributions spécifiques ci-après :

- donner un avis sur les grandes orientations en matière de financement du développement et des perspectives de financement de l'économie nationale à court, moyen et long termes ;
- donner un avis sur le Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) ;
- préparer les dossiers techniques à soumettre au Comité National de la Planification Stratégique dans le domaine du financement du développement.

ARTICLE 14 : La Commission Financement du Développement comprend :

Président : Le Directeur National de la Planification du Développement.

Rapporteur : Le Directeur Général du Budget.

Membres :

- le Directeur de la Coopération Internationale ;
- le Directeur Général de la Dette Publique ;
- le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique ;
- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur National des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ;
- le Coordinateur de la Cellule Technique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissements des Collectivités Territoriales (ANICT) ;
- le Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- le Représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- le Représentant du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;
- le Représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;
- le Coordinateur de l'Association Professionnelle des Institutions de la Micro – Finance du Mali (APIM-MALI).

ARTICLE 15 : Le Secrétariat de la Commission Financement du Développement est assuré par la Direction Nationale de la Planification du Développement.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 : Chaque Commission se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président. Elle peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son Président, en cas de besoin.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions et tient la police des débats.

ARTICLE 17 : Les Rapporteurs des Commissions préparent, à la demande des présidents, les actes administratifs y compris les avis de réunions.

ARTICLE 18 : En rapport avec le Président et le Rapporteur, le Secrétariat de chaque Commission :

- prépare les documents et rapports à soumettre à la Commission ;

- établit les comptes rendus et les procès verbaux des différentes réunions de la Commission ;

- élabore le rapport de synthèse des travaux de la Commission à soumettre au Comité National de Planification Stratégique.

ARTICLE 19 : Les Commissions peuvent faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 20 : Les Commissions peuvent créer en leur sein des groupes de travail pour les besoins de l'accomplissement de leurs tâches.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 avril 2006

**Le Ministre du Plan et de l'Aménagement
du Territoire,
Marimantia DIARRA**

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**ARRETE N°06-0155/MJS-SG DU 02 FEVRIER 2006
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
STADE OUEZZIN COULIBALY.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;
Vu la Loi n°03-042 du 30 décembre 2003 portant création des Stades Ouezzin COULIBALY et Mamadou KONATE de Bamako ;
Vu le Décret n°04-099/P-RM du 31 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Stades Ouezzin COULIBALY et Mamadou KONATE de Bamako ;
Vu le Décret n°04-100/P-RM du 31 mars 2004 déterminant les Cadres Organiques des Stades Ouezzin COULIBALY et Mamadou KONATE de Bamako ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Dasso DAO, N°Mle 931.04.P, Administrateur de l'Action Sociale de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon est nommé Directeur du Stade Ouezzin COULIBALY.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toute décision antérieure contraire sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 février 2006

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Natié PLEA
Administrateur Civil**

MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°06-0231/MMEIA-
MEF-SG DU 09 FEVRIER 2006 PORTANT
NOMINATION D'UN COMPTABLE MATIERE A LA
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
DU MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR
ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE.**

**LE MINISTRE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR
ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
Vu la Loi n°96-061/AN-RM du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
Vu le Décret n°91-275/PM-RM du 18 septembre 1991 portant réglementation de la comptabilité matières ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mars 2002 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bréhima DIALLO N°Mle 0116.461.S, Contrôleur des Services Economiques de 3^{ème} classe 1^{er} échelon est nommé comptable matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 février 2006

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Oumar H. DICKO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou Bakar TRAORE**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE N°06-0085/MEA-SG DU 19 JANVIER 2006
PORTANT CREATION DE LA ZONE D'INTERET
CYNEGETIQUE DE SALAM.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret n°96-050/P-RM du 14 février 1996 fixant les modalités de classement des Réserves de Faune, des Sanctuaires et des Zones d'Intérêt Cynégétique ;

Vu le Décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 fixant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu le Décret n°99-321/P-RM du 04 octobre 1999 fixant les modalités de classement, de déclassement des Réserves de Faune, des Sanctuaires et les modalités de création des Zones d'Intérêt Cynégétique et des Ranchs de Gibier dans le Domaine Faunique de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion de la commission de création de la zone d'intérêt cynégétique de l'Azaouad Nord- Ouest (Commune Rurale de Salam, Cercle de Tombouctou).

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé sur les territoires de la Commune Rurale de Salam, dans le Cercle de Tombouctou (Région de Tombouctou) une aire dénommée « Zone d'Intérêt Cynégétique de l'Azaouad Nord – Ouest dite Salam ».

ARTICLE 2 : La Zone d'Intérêt Cynégétique de l'Azaouad Nord –Ouest dite Salam est comprise entre les 2° et 4° Ouest et les 17° et 18° Nord et couvre une superficie de 1 216 000 hectares soit 12 160 km².

ARTICLE 3 : Les limites de la Zone d'Intérêt Cynégétique de l'Azaouad Nord – Ouest dite Salam sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

- Au Nord par la chaîne dunaire de Tawchafat située à 52 km de Arouane (N : 18°41'41.3" W : 03°57'34.3") ;

- A l'Est par la ligne conventionnelle allant du puits de Agouni (N : 17°02'55.5"-W : 02°59'57.5") à la chaîne dunaire de Tawchafat ;

- Au Sud par la ligne conventionnelle allant du puits de Agouni (N : 17°02'55.5"-W : 02°59'57.5") à Nebkit Ould Rahel (N : 17°09'17.4" –W : 04°18'41.3") ;

- A l'Ouest par la ligne conventionnelle allant de Nebkit Ould Rahel (N : 17°09'17.4" – W : 04°18'41.3") à la chaîne dunaire de Tawchafat (N : 18°41'41.3").

ARTICLE 4 : Les droits d'usage réservés aux habitants des villages et fractions riverains de la Zone d'Intérêt Cynégétique de l'Azaouad Nord – Ouest dite Salam sont :

- le ramassage du bois mort ;

- la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales ;

- le pâturage des animaux domestiques et l'exploitation des terres salées ;

- la chasse avec des moyens de chasse autorisés à des fins non commerciales, de animaux non protégés.

ARTICLE 5 : Les activités de chasse (avec des moyens de chasse autorisés), de capture d'animaux sauvages et de tourisme de vision s'y exercent conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur, les plans d'aménagement et de gestion et le règlement intérieur de ladite zone.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 2006

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

**ARRETE N°06-0111/MEA-SG DU 26 JANVIER 2006
PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE
DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES
CAPACITES DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES
LOCALES E MATIERE DE GESTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES
NATURELLES.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 28 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°98-415/P-RM du 24 décembre 1998 fixant le Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Accord de financement du Programme de renforcement des capacités de l'Etat et des collectivités locales en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles entre le Programme des Nations Unies pour le Développement et le Mali, signé le 25 octobre 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement un Comité de Pilotage du Programme de renforcement des capacités de l'Etat et des Collectivités locales en matière de gestion de l'environnement et de ressources naturelles.

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage du Programme renforcement des capacités de l'Etat et des Collectivités locales en matière de gestion de l'environnement et de ressources naturelles, a pour mission d'assurer le pilotage et le suivi du Programme.

A ce titre il est chargé de :

- approuver le plan annuel d'exécution du Programme ;
- examiner et adopter le rapport annuel d'exécution ;
- rechercher des financements complémentaires auprès des autres partenaires et du budget national (BSI) ;
- valoriser les extrants du Programme dans la prise de décisions concernant une meilleure gestion et préservation de l'environnement ;
- rendre compte de l'état d'exécution du Programme au Comité interministériel ;
- donner des avis sur la conduite des activités du Programme ;
- faciliter les échanges et le développement du partenariat avec d'autres projets et programmes intervenant dans la gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage du Programme de renforcement des capacités de l'Etat et des collectivités locales en matière de gestion de l'environnement et de ressources naturelles se compose comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances ;
- un représentant de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;

- un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministre de l'Agriculture ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- un représentant de l'Institut géographique du Mali ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Planification et du Développement Local ;
- un représentant de la Cellule de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
- un représentant de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- un représentant de la Direction Générale de la Protection Civile ;
- un représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement ;
- un représentant du Programme de Petites Subventions du Fonds pur l'Environnement Mondial ;
- un représentant de la Coordination des Associations et Organisations Féminines ;
- un représentant du Conseil de Concertation et d'Appui aux Organisations Non Gouvernementales ;
- un représentant du Secrétariat de Coordination des Organisations Non Gouvernementales ;
- un représentant de l'Assemblée Permanent des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage du Programme de renforcement des capacités de l'Etat et des collectivités locales en matière de gestion de l'environnement et de ressources naturelles, peut s'il le juge nécessaire faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le Coordinateur National du Programme.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2006

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

**ARRETE N°06-0211/MEA-SG DU 08 FEVRIER 2006
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°04-1516/
MEA-SG DU 2 AOUT 2004 PORTANT CREATION
D'UN COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU
PROGRAMME AFRICAIN RELATIF AUX STOCKS
DE PESTICIDES OBSOLETES AU MALI.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 août 1998 ratifiée par la loi n°98-058/AN-RM du 17 décembre 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) ;

Vu la Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu la Loi n°02-060 du 17 décembre 2002 autorisant la ratification de la Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable en connaissance de cause Applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un Commerce international, adoptée à Rotterdam, le 10 septembre 1998 ;

Vu la Loi n°03-003 du 07 mai 2003 autorisant la ratification de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP), signé à Stockholm le 22 mai 2001 ;

Vu le Décret n°01-395/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et gadoues ;

Vu le Décret n°01-394/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-1516/MEA-SG du 2 août 2004 portant création d'un Comité National de Pilotage du Programme Africain Relatif aux Stocks de Pesticides Obsolètes au Mali ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 3 et 10 de l'arrêté n°04-1516/MEA-SG du 2 août 2004 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 (nouveau) : Le Comité National de Pilotage (CNP) du Programme Africain relatif aux stocks de Pesticides obsolètes au Mali (PASP) est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant.

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Pêche (DNP) ;
- un représentant de la Direction Nationale des Services Vétérinaires (DNSV) ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Santé (DNS) ;
- un représentant de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC) ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes (DGD) ;

- un représentant de l'Office de Protection des Végétaux (OPV) ;

- un représentant de la Coordination du Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes (PASAOP) ;

- un représentant de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) ;

- un représentant de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

- un représentant du Réseau des Opérateurs d'Intrants Agricoles du Mali (ORIAM) ;

- un représentant de l'Association des Distributeurs de Produits Agro pharmaceutiques (ADPA) Mali Phyto) ;

- un représentant du réseau PAN (Pesticide Action Network) Africa au Mali ;

- le point focal de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP).

Chaque département ministériel, structure et organisme ci-dessus cité est représenté par un titulaire et un suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, celui-ci est remplacé par son suppléant.

ARTICLE 10 (nouveau) : La Cellule de Coordination du PASP comprend outre le Coordinateur :

- un chargé des opérations/spécialiste en gestion des pesticides ;
- un spécialiste en environnement et responsable du suivi et évaluation ;
- un spécialiste en communication et sensibilisation ;
- un spécialiste en prévention ;
- un gestionnaire administratif et financier ;
- un aide comptable ;
- un secrétaire ;
- un chauffeur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 08 février 2006

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

MINISTERE DE LA JUSTICE

**ARRETE N°06-0558/MJ-SG DU 20 MARS 2006
FIXANT L'ORGANISATION DE L'EXAMEN
D'ACCES A LA PROFESSION D'AVOCAT.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-042 du 13 octobre 1994 portant création et organisation de la Profession d'Avocat ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Décision du Conseil de l'Ordre en date du 20 septembre 2005 portant organisation d'un examen d'accès à la Profession d'Avocat ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les conditions de participation à l'examen en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : L'examen en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat prévu par l'article 14 de la Loi 94-042 du 13 octobre 1994 portant création et organisation de la Profession d'Avocat fait l'objet d'une diffusion sous forme d'un avis officiel aux candidats.

Cette diffusion s'effectue par le moyen d'un communiqué conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Bâtonnier de l'Ordre Avocats.

Le communiqué précise notamment le délai de dépôt des dossiers de candidature qui ne peut être supérieur à deux (02) mois à compter de la date de l'avis d'appel aux candidats.

ARTICLE 3 : Le communiqué visé à l'article 2 ci-dessus, est diffusé par la voie de la presse écrite et de la radiodiffusion nationale du Mali.

ARTICLE 4 : Nul ne peut se présenter plus de cinq (05) fois à l'examen d'obtention du C.A.P.A.

ARTICLE 5 : La liste des candidats est fixée par un jury composé de membres du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE L'EXAMEN

ARTICLE 6 : La Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et le Conseil de l'Ordre sont chargés de l'organisation de l'examen. Ils peuvent se faire assister de toute personne de leur choix.

ARTICLE 7 : Les candidats subissent des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient déterminé par une décision du Conseil de l'Ordre.

Ne sont autorisés à subir les épreuves orales que les candidats ayant obtenu sur le total des épreuves écrites une moyenne supérieure ou égale à 12/20.

Toute note inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves écrites est éliminatoire.

ARTICLE 8 : Les épreuves écrites comprennent :

- Culture Générale ;
- Droit Civil ;
- Droit Pénal ;
- Droit Commercial ;
- Procédure Civile, Procédure Pénale.

ARTICLE 9 : Les épreuves orales consistent en une interrogation psychotechnique de dix (10) minutes du candidat dans les matières suivantes :

- Droit Civil ;
- Droit de Travail ;
- Droit Administratif ;
- Procédure Civile, Procédure Pénale.

ARTICLE 10 : Les sujets des épreuves sont choisis par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

ARTICLE 11 : Le Jury de l'examen est composé comme suit :

- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
- trois (03) membres du Conseil de l'Ordre ;
- le Directeur National de l'Administration de la Justice ;
- le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako ;
- le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire.

En cas d'égalité de voix lors des délibérations du Jury, celle du Bâtonnier est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par un membre du Conseil de l'Ordre des Avocats.

ARTICLE 12 : Le Jury établit la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite.

Si deux ou plusieurs candidats totalisent un nombre égal de points, le jury les départit, selon les notes obtenues par chacun en Droit Civil et au besoin en Procédure Civile.

ARTICLE 13 : Les résultats de l'examen sont immédiatement communiqués au Ministre chargé de la Justice, ensuite affichés à la Salle des Avocats.

Ils font l'objet d'une publication officielle par voie de communiqué conjoint du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et du Ministre chargé de la Justice.

Dans tous les cas, aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12/20.

CHAPITRE III : PROGRAMME DE L'EXAMEN

ARTICLE 14 : Le programme des épreuves de l'examen est établi par une décision prise en réunion de Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°02-2200/MJ-SG du 09 octobre 2002 fixant l'organisation de l'examen d'obtention du C.A.P.A. sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 2006

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Fanta SYLLA
Chevalier de l'Ordre National**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**

**ARRETE N°06-0474/MET-SG DU 9 MARS 2006
PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE
DES PROJETS PILOTES DE LA STRATEGIE
NATIONALE DU TRANSPORT RURAL.**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par el Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Accord de crédit n°3393-MLI signé le 18 septembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement du Programme National d'Infrastructures Rurales (PNIR) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé des transports un organe consultatif dénommé Comité de Pilotage des projets pilotes de la Stratégie Nationale de Transport en Milieu Rural, en abrégé CP/SNTR.

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage a pour mission d'assurer l'orientation et la supervision de l'ensemble des activités menées dans le cadre de la mise en œuvre des projets pilotes de la Stratégie Nationale de Transport en Milieu Rural (SNTR).

A cet effet, il est chargé d'assister le département dans les domaines ci-après :

- la sélection des projets pilotes à réaliser dans le cadre de la SNTR ;
- le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du Programme de projets pilotes ;
- la réception et l'approbation des dossiers d'exécution des projets pilotes retenus.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage des projets pilotes de la Stratégie Nationale du Transport Rural est composé comme suit :

Président : Le représentant du Ministre chargé des Transports.

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du ministre chargé du Plan ;
- un représentant de la Direction Nationale des Routes ;
- un représentant de la Direction Nationale des Transport Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- trois représentants des organisations professionnelles de transporteurs ;
- un représentant du Conseil Malien des Chargeurs ;
- un représentant des organisations professionnelles de chauffeurs et conducteurs ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- deux représentants de l'Association des Municipalités du Mali ;
- deux représentants du Haut Conseil des Collectivités ;
- une représentante de la Fédération Nationale des Femmes Rurales du Mali.

ARTICLE 4 : le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne ressource dans le cadre de l'exécution de ses activités.

ARTICLE 5 : Une décision du Ministre chargé des transports fixe la liste nominative des membres du Comité de pilotage.

ARTICLE 6 : le Comité de Pilotage se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Direction Nationale des Routes.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mars 2006

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°06-0112/MSIPC-SG DU 26 JANVIER
2006 PORTANT CREATION DE POSTES DE
POLICE FRONTIERES.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les postes de Police Frontières ci-dessous sont créés.

- poste de police frontière de Bénéna ;
- poste de police frontière de Foita ;
- poste de police frontière de Gogui ;
- poste de police frontière de Hérémakono ;
- poste de police frontière de Kourémalé ;
- poste de police frontière de Koury ;
- poste de police frontière de Labbezanga ;
- poste de police frontière de Tinzaouatène ;
- poste de police frontière de Tessalit ;
- poste de police frontière de Manankoro ;
- poste de police frontière de Zégoua ;
- poste de police frontière de Misseni ;
- poste de police frontière de Kadiana.

ARTICLE 2 : Les postes de police frontières relèvent de la Direction de la Police des Frontières.

ARTICLE 3 : Le Poste de Polie Frontières est dirigé par un fonctionnaire du corps des Inspecteurs de Police qui prend le titre de chef de poste.

Il est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions et qui le remplace de plein droit en cas de vacance ou d'empêchement.

ARTICLE 4 : le Poste de Police Frontières relève techniquement de l'autorité du Directeur de la Police des Frontières et administrativement du Directeur Régional de la Police de son ressort.

ARTICLE 5 : Le Poste de Police Frontière est chargé :
- du contrôle des entrées et des sorties de toutes personnes en déplacement à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières du Pays ;

- de la sécurité aux frontières par le contrôle des étrangers et des titres de voyage (passeports, carnets de voyage, laissez-passer, sauf conduits et de tous autres documents d'identification) ;

- de la collecte des renseignements.

ARTICLE 6 : Il veille à l'application des règlements sanitaires internationaux et à la législation en vigueur relative à l'entrée et au séjour au Mali des personnes physiques de nationalité étrangère.

ARTICLE 7 : le Poste de Police des Frontières ne peut délivrer de visas de séjour excédant sept (07) jours pour les non ressortissants de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

ARTICLE 8 : Le Poste de Police des Frontières rend immédiatement compte au Commissaire de Police de son ressort de tout crime ou délit dont il a connaissance dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2006

**Le Ministre de la Sécurité Intérieures
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National.**

**ARRETE N°06-0113/MSIPC-SG DU 26 JANVIER
2006 PORTANT CREATION DU POSTES DE
SECURITE PUBLIQUE DE NIAMANA.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au sein de la Direction Régionale de la Police du District de Bamako un Poste de Sécurité publique qui prend la dénomination de Poste de Sécurité Publique de Niamana.

ARTICLE 2 : Le Poste de Sécurité publique de Niamana est un service actif de la Direction Générale de la Police Nationale qui a pour mission, la surveillance de la voie publique, la police de proximité.

ARTICLE 3 : Le Poste de Sécurité publique de Niamana est chargé de missions de police administrative et/ou de police judiciaire dans les limites de sa compétence territoriale, notamment en cas de :

- flagrant délit ;
- infractions au Code de la Route ;
- contraventions de simple Police ;
- collecte de renseignements relatifs à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Il rend compte au Commissaire de Police chargé du 13^{ème} Arrondissement de Bamako de l'autorité duquel il relève, de tout délit ou crime dont il a connaissance.

ARTICLE 5 : Le Poste de Sécurité publique de Niamana est dirigé par un fonctionnaire du Corps de Inspecteurs de Police désigné par le Commissaire de Police du 13^{ème} Arrondissement. Il prend le titre de chef de poste.

Il est secondé par un Adjoint, nommé dans les mêmes conditions et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci choisi parmi les Sous-Officiers Supérieurs de Police.

Le chef de Poste de Sécurité publique a rang et prérogatives d'un Chef de Section.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2006

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National.**

**ARRETE N°06-0114/MSIPC-SG DU 26 JANVIER
2006 PORTANT CREATION DE COMMISSARIATS
SPECIAUX DE LA POLICE DE L'AIR ET DES
FRONTIERES DES AEROPORTS.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Commissariats Spéciaux de la Police de l'Air et des Frontières ci-dessous sont créés.

- Commissariat Spécial de Police de l'Air et des Frontières de l'Aéroport de Bamako-Sénou ;

- Commissariat Spécial de Police de l'Air et des Frontières de l'Aéroport de Gao ;

- Commissariat Spécial de Police de l'Air et des Frontières de l'Aéroport de Kayes DAG-DAG ;

- Commissariat Spécial de Police de l'Air et des Frontières de l'Aéroport de Sévaré Ambodédjo ;

- Commissariat Spécial de Police de l'Air et des Frontières de l'Aéroport de Tombouctou ;

ARTICLE 2 : Les Commissariats Spéciaux de la Police de l'Air et des Frontières relèvent de la Direction de la Police des Frontières.

ARTICLE 3 : Le Commissariat Spécial de la Police de l'Air et des Frontières est dirigé par un fonctionnaire du corps des Commissaires de Police nommé par Décision du Directeur Général de la Police Nationale.

Il est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions et qui le remplace de plein droit en cas de vacance ou d'empêchement.

ARTICLE 4 : Sous l'autorité du Directeur de la Police des Frontières, le Commissariat Spécial de la Police de l'Air et des Frontières est chargé de :

- assurer les mesures de sûreté générale (sécurité publique) dans toutes les zones publiques de l'aéroport ;

- assurer la surveillance des points vulnérables situés dans les zones publiques ;

- contrôler la circulation des personnes au niveau de l'aéroport ;

- surveiller les accès situés sur le périmètre de l'aérogare passagers ;

- contrôler les titres de voyages et assurer les formalités de police des passagers dans le cadre de l'émigration et de l'immigration ;

- effectuer l'inspection filtrage des personnes et des bagages à main.

ARTICLE 5 : Le Commissaire Spécial de la Police de l'Air et des Frontières rend compte sans délai au Procureur de la République de son ressort de tout crime ou délit dont il a connaissance.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2006

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National.**

**ARRETE N°06-0115/MSIPC-SG DU 26 JANVIER
2006 PORTANT CREATION DE COMMISSARIATS
SPECIAUX DE CHEMIN DE FER.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Commissariats Spéciaux de la Police de Chemins de Fer ci-dessous sont créés.

- Commissariat Spécial de Police du Chemin de Fer de Bamako ;

- Commissariat Spécial de Police du Chemin de Fer de Kayes ;

- Commissariat Spécial de Police du Chemin de Fer de Diboli.

ARTICLE 2 : Les Commissariats Spéciaux de Police des Chemins de Fer relèvent de la Direction de la Police des Frontières.

ARTICLE 3 : Le Commissariat Spécial de Police du Chemin de Fer est dirigé par un fonctionnaire du corps des Commissaires de Police nommé par Décision du Directeur Général de la Police Nationale qui prend le nom de Commissaire Spécial du Chemin de Fer.

Il est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions qui le remplace de plein droit en cas de vacance et d'empêchement.

ARTICLE 4 : Le Commissariat Spécial de Police du Chemin de Fer est chargé de :

- contrôler dans le cadre de l'immigration les visas d'entrée des étrangers sur le secteur de compétence qui lui a été attribué ;

- établir une statistique des entrées et sorties des étrangers par la voie ferrée ;

- relever les infractions commises sur le chemin de Fer et sur ses dépendances ;

- constater les accidents ferroviaires ;

- veiller à l'observation tant par le public que la Compagnie des règlements relatifs aux voies publiques empruntées par la voie ferrée ;

- surveiller la composition, le départ, l'arrivée, la marche et le stationnement des trains ;

- veiller à l'entrée du public dans les gares (surtout les halles à l'arrivée et au départ des trains) ;

- veiller au respect des règlements relatifs aux voies publiques qui communiquent avec les rails ;

- veiller à l'admission du public dans les gares et sur les quais de la voie ferrée ;

- exercer la police judiciaire et administrative générale intéressant les transports de personnes et de marchandises sur la voie ferrée.

ARTICLE 5 : Le Commissariat Spécial de Police du Chemin de Fer est compétent sur le territoire relevant du domaine ferroviaire des circonscriptions administratives desservies par le Chemin de Fer de son ressort.

ARTICLE 6 : Le Commissaire Spécial de Police du Chemin de Fer rend compte sans délai au Procureur de la République de son ressort de tout crime ou délit dont il a connaissance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2006

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National.**

**ARRETE N°06-0152/MSIPC-SG DU 01 FEVRIER 2006
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux
Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de
Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant
réglementation des activités des Entreprises Privées de
Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et
de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15
avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier
d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de
Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant
les modalités d'application de la réglementation des
activités des Entreprises Privées de Surveillance et de
Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de
Personnes ;

Vu l'Arrêté Nk°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996
portant réglementation du port de l'uniforme des
Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et
de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé n°2058/MSIPC-SG du 15 décembre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de
Gardiennage dénommée « Scorpion Gardiennage SARL »,
en abrégé (SG-SARL) demeurant à Bamako sise au quartier
Faso Kanou immeuble SMC rue 2380, est agréée en qualité
d'Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de
Gardiennage dénommée « Scorpion Gardiennage SARL »
est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de
Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du
territoire national conformément à la réglementation en
vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation,
l'Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du
Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 février 2006

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National.**

**ARRETE N°06-0153/MSIPC-SG DU 01 FEVRIER 2006
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux
Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de
Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant
réglementation des activités des Entreprises Privées de
Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et
de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15
avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier
d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de
Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant
les modalités d'application de la réglementation des
activités des Entreprises Privées de Surveillance et de
Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de
Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant
réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées
de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;
Vu le récépissé n°1953/MSIPC-SG du 28 novembre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de
Gardiennage dénommée « Malienne de Gardiennage et de
Surveillance » en abrégé (MGS-SUARL) demeurant à
Ségou sise à l'immeuble Mamadou HAIDARA quartier
Commercial rue : 24 porte 323, est agréée en qualité
d'Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de
Gardiennage dénommée « Malienne de Gardiennage et de
Surveillance » est autorisée à exercer les activités de
Gardiennage et de Surveillance à Ségou et dans toute autre
localité du territoire national conformément à la
réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation,
l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du
Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 février 2006

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National.**

**ARRETE N°06-0285/MSIPC-SG DU 14 FEVRIER 2006
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux
Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de
Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant
réglementation des activités des Entreprises Privées de
Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et
de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15
avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier
d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de
Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant
les modalités d'application de la réglementation des
activités des Entreprises Privées de Surveillance et de
Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de
Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant
réglementation du port de l'uniforme des Entreprises
Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport
de Fonds ;

Vu le récépissé n°2043/MSIPC-SG du 13 décembre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de
Gardiennage dénommée «Le Groupement d'Intérêt
Economique » en abrégé (G.I.E. LA SAUVEGARDE)
demeurant à Bougouni BP 28 RC-MA-Bgni – 2005/E/11/
01 Tél. 2651 386 Cel. 678 09 48 au quartier Torakabougou,
est agréée en qualité d'Entreprise privée de Surveillance
et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de
Gardiennage dénommée «Le Groupement d'Intérêt
Economique » est autorisée à exercer les activités de
Gardiennage et de Surveillance à Bougouni et dans toute
autre localité du territoire national conformément à la
réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation,
l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du
Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2006

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National.**

**ARRETE N°06-0533/MSIPC-SG DU 15 MARS 2006
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux
Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de
Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant
réglementation des activités des Entreprises Privées de
Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et
de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15
avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier
d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de
Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant
les modalités d'application de la réglementation des
activités des Entreprises Privées de Surveillance et de
Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de
Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant
réglementation du port de l'uniforme des Entreprises
Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport
de Fonds ;

Vu le récépissé n°0255/MSIPC-SG du 20 février 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de
Gardiennage dénommée «Société de Gardiennage et de
Surveillance» en abrégé (LAKANA-GIE) demeurant à
Fana sise au quartier Fana Banankabougou Téléphone 624
85 38, est agréée en qualité d'Entreprise privée de
Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «Société de Surveillance et de Gardiennage » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Fana et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 2006

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National.**

**ARRETE N°06-0713/MSIPC-SG DU 12 AVRIL 2006
PORTANT CREATION DE POSTES DE SECURITE
TEMPORAIRES.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°92-189/P-CTSP du 25 juin 1992, portant organisation du contrôle routier en République du Mali ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté interministériel n°02-2519/MSIPC-MET-MEF-SG du 19 décembre 2002, fixant le nombre et l'implantation des postes de contrôle et des postes de sécurité routière.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Des postes de sécurité temporaires sont créés dans les localités ci-après (Région de Koulikoro) :

Cercle de Banamba :

* Boron

Cercle de Nara :

* Fallou ;
* Guiré ;
* Koronga ;
* Gaye.

ARTICLE 2 : Ces postes de sécurité temporaires ont pour missions d'assurer la sécurité générale dans lesdites localités et de prévenir les accidents de la circulation routière, à l'exclusion des missions de contrôle sur les véhicules dévolues aux postes de Droit de Traversée Routière (DTR).

ARTICLE 3 : Le personnel de ces postes sera fourni par les Brigades de Gendarmerie territorialement compétentes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoins sera.

Bamako, le 12 avril 2006

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National.**

**ARRETE N°06-1053/MSIPC-SG DU 19 MAI 2006
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;
Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé n°0673/MSIPC-SG du 08 mai 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «Société de Surveillance et de Gardiennage au Mali » en abrégé (SSGM-SARL) demeurant à Bamako sise au Centre Commercial Avenue Mohamed V BP 15 Téléphone 222 20 92 – 222 44 90 – 222 79 75, est agréée en qualité d'Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «Société de Surveillance et de Gardiennage au Mali » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2006

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National.**

**ARRETE N°06-1054/MSIPC-SG DU 19 MAI 2006
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;
Vu le récépissé n°0658/MSIPC-SG du 05 mai 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «Société de Gardiennage Babemba TRAORE » en abrégé (SO.G.BA.T-SARL) demeurant à Bamako sise au quartier Yirimadio BP 2772 Téléphone 676 57 61 – 636 79 67 - 944 64 71, est agréée en qualité d'entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «Société de Gardiennage Babemba Traoré» est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2006

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National.**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC. 2800

ETAT : ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

C 2007/ 12/ 31 D0041 Y A/C/0 /01/ /1/
/C/ date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	3 283	5 343
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	26 611	33 708
A03	- A vue	21 206	23 340
A04	. Banques Centrales	14 301	19 938
A05	. Trésor Public, CCP	-	-
A07	. Autres Etablissements de Crédit	6 905	3 402
A08	- A terme	5 405	10 368
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	81 913	111 822
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	23 327	14 384
B11	. Crédits de campagne	-	-
B12	. Crédits ordinaires	23 327	14 384
B2A	- Autres concours à la clientèle	43 470	76 993
B2C	. Crédits de campagne	-	-
B2G	. Crédits ordinaires	43 470	76 993
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	15 116	20 445
B50	- Affacturage	-	-
C10	TITRES DE PLACEMENT	2 469	2 902
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	173	173
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	-	-
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	622	774
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10 639	14 552
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	-
C20	AUTRES ACTIFS	5 077	6 862
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	372	2 359
E90	TOTAL DE L'ACTIF	131 159	178 495

BILAN

DEC. 2800

ETAT : ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

C 2007/ 12/ 31 D0041 Y AC0 /1/ /1/
/C/ date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	11 230	19 254
F03	- A vue	1 780	5 804
F05	Trésor Public, CCP	-	4 167
F07	. Autres établissements de crédit	1 780	1 637
F08	- A terme	9 450	13 450
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	108 830	138 973
G03	- Comptes d'épargne à vue	56 706	61 826
G04	- Comptes d'épargne à terme	20	21
G05	- Bons de caisse	-	-
G06	- Autres dettes à vue	36 031	56 521
G07	- Autres dettes à terme	16 073	20 605
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	-	-
H35	AUTRES PASSIFS	599	4 011
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 695	1 709
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	468	754
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	-	-
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	-
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	-	-
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	4 255	4 255
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	-	-
L55	RESERVES	347	347
L59	ECARTS A REEVALUATION	4 690	4 690
L70	REPORT A NOUVEAU ()	3 598	956
L80	RESULTAT ()	2 643	5 130
L90	TOTAL DU PASSIF	131 159	178 495

BILAN

DEC. 2800

ETAT : ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

C 2007/ 12/ 31 D0041 Y AC0 /1/ /1/
 /C/ date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	-	-
N1J	En faveur de la clientèle	12 873	13 825
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	255	1 160
N2J	D'ordre de la clientèle	44 780	30 013
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	-
POSTE	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
NIH	Reçus d'établissements de crédit	-	-
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédits	566	9 036
N2M	Reçus de la clientèle	1873	931
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	-

COMPTES DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT : ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

C 2007 12/ 31 D0041 Y RE0 /1/ /1/
/C/ date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1 222	2 114
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	134	511
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1 088	1 603
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	-	-
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	-	-
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	-	-
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	-	-
R06	COMMISSIONS	26	86
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	143	-
R4C	- Charges sur titres de placement	-	-
R6A	-Charges sur opérations de change	143	-
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	-	-
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	60	28
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	-	-
R8J	STOCKS VENDUS	-	-
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	-	-
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	4 729	7 851
S02	- Frais de personnel	2 174	3 497
S05	- Autres frais généraux	2 555	4 354
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	877	1 048
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1 418	1 345
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	-	-
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	120	1 220
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	960	42
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	78	2 887
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	2 643	5 130
T85	TOTAL	12 276	21 751

COMPTES DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT : ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

C 2007/ 12/ 31 D0041 Y RE0 /1/ /1/
 /C/ date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	7 173	10 302
V03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	867	579
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	6 306	9 723
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	-	-
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	-	-
V05	Autres intérêts et produits assimilés	-	-
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	-	-
V06	COMMISSIONS	1 489	3 690
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2 033	2 603
V4C	- Produits sur titres de placement	-	-
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	-	-
V6A	- Produits sur opérations de change	406	597
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1 627	2 006
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	142	107
V8B	MARGES COMMERCIALES	-	-
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	-	-
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	-	-
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	4	159
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	10	-
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1 211	3 051
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR DOTATION DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	-	-
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	109	1 669
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	105	170
X83	PERTE		
X84	TOTAL	12 276	21 751

COMPTES DE RESULTAT DEC. 2885

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

M 2007/ 12/ 31 D0041 Y RF0 01 1
 C date d'arrêté CIB LC D M

(en millions de F CFA)

POSTE	LIBELLES	N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V01	+ Intérêts et produits assimilés	7 173	10 302
V03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	867	579
V04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	6 306	9 723
V51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	-	-
V5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	-	-
V05	+ Autres intérêts et produits assimilés.	-	-
R01	- Intérêts et charges assimilées	-1 222	-2 114
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	-134	-511
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	- 1 088	-1 603
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	-	-
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis.	-	-
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	-	-
V5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	-	-
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	-	-
V06	+ COMMISSIONS	1 489	3 690
R06	- COMMISSIONS	- 26	-86
V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2 033	2 603
V4C	+ Produits sur titres de placement	-	-
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés	-	-
V6A	+ Produits sur opérations de change	406	597
V6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	1 627	2 006
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	-143	-
R4C	- Charges sur titres de placement	-	-
R6A	-Charges sur opérations de change	-143	-
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	-	-

COMPTES DE RESULTAT DEC. 2885

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

M 2007/ 12/ 31 D0041 Y RE0 01 1
 C date d'arrêté CIB LC D M

(en millions de F CFA)

POSTE	LIBELLES	N-1	N
V6T	+PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	142	107
R6U	- CHARGES DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	-60	- 28
	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	-	
V8B	+ Marges commerciales	-	-
V8C	+ Ventes de marchandises	-	-
V8D	+ Variations de stocks de marchandises	-	-
R8L	- Variations de stocks de marchandises	-	-
R8G	- Achats de marchandises	-	-
R8J	- Stocks vendus	-	-
	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	4	159
S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	- 4729	- 7 851
S02	-frais de personnel	- 2 174	- 3 497
S05	-Autres frais généraux	- 2 555	- 4 354
X51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations	10	-
T51	-Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	- 877	- 1 048
X6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	1 211	3 051
T6A	-Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	- 1 418	- 1 345
X01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	-	-
T01	- Excédent des dotations sur les reprises de fonds pour risques bancaires généraux	-	-
	PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELLES		
X80	+ Produits exceptionnels	109	1 669
T80	- Charges exceptionnelles	-120	- 1 220
	PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTERIEURS		
X81	+ Profits sur exercices antérieurs	105	170
T81	- Pertes sur exercices antérieurs	- 960	- 42
T82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	- 78	- 2 887
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2 643	5 130

